

COMPTE RENDU SOMMAIRE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 23 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué par courrier dématérialisé du 16 septembre, s'est réuni en session ordinaire à Montfort sur Meu, sous la présidence de Christophe MARTINS, Président.

Etaient présents :

Elisabeth ABADIE, Michel HALOUX, Régine LEFEUVRE, Jean RONSIN, Joseph THÉBAULT, Marie GUEGUEN, Éric LECLERC, Isabelle OZOUX, Stéphane PAVIOT, Michel BARBÉ, Chrystèle BERTRAND, Yannick BRÉ (à partir de 20h40, point 1.5), Véronique MARIE, Christophe MARTINS, Sylvie PINAULT, Fabienne BONDON, Fabrice DALINO, Delphine DAVID, Frédéric DESSAUGE, Zoé HERITAGE, Marcelle LE GUELLEC, Candide RICHOUX, Thierry TILLARD, Séverine BETHUEL (à partir de 20h35, point 1.3), Christophe LEDUC, Patrick LE TEXIER, Anne-Sophie PATRU, Loïc BOISGERAULT, Brigitte BERRÉE, Yves TERTRAIS.

Excusé avec pouvoir : Bruno DUTEIL à Christophe MARTINS.

Excusé(e)s : Jean-Luc BOURGOGNON, Yannick BRÉ (jusqu'à 20h40, points 1.1 à 1.4), Séverine BETHUEL (jusqu'à 20h35, points 1.1 à 1.2)

La séance est ouverte à 20h30.

Christophe LEDUC est élu secrétaire de séance.

Nombres de conseillers : 32
En exercice : 32
Présents : 29
Procurations : 1
Votants : 30
Quorum : 11

L'ordre du jour :

Projet de territoire : présentation des scénarios par l'Agence DECLIC (*en séance*).

- | | |
|---|-------------|
| 1. Ressources communautaires et administration générale | p.3 |
| 1.1. Election partielle intégrale – Talensac : Installation de nouveaux conseillers communautaires. | p.3 |
| 1.2. Composition du bureau communautaire : Maintien du nombre de postes et détermination du rang du (de la) nouveau (nouvelle) vice-président(e). | p.4 |
| 1.3. Election d'un(e) nouveau (nouvelle) vice-président(e). | p.5 |
| 1.4. Indemnité de fonction du (de la) nouveau (nouvelle) vice-président(e). | p.6 |
| 1.5. Désignation d'un représentant au syndicat mixte Destination Brocéliande. | p.7 |
| 1.6. Désignation d'un représentant à l'Agence de Développement Touristique. | p.8 |
| 1.7. RH : financement du poste de cheffe de projet Petites villes de demain. | p.8 |
| 1.8. RH : vœu sur la santé au travail (CDG35). | p.9 |
| 1.9. RH : mission d'inspection hygiène et sécurité. | p.10 |
| 1.10. RH : autorisation d'engagement de dépenses : fêtes, cérémonies et cadeaux. | p.10 |
| 1.11. RH : remplacement de l'instructeur des autorisations d'urbanisme. | p.11 |
| 1.12. (...) | |
| 2. Développement économique et emploi | p.12 |
| 2.1. Vente de délaissés de terrain, ZA Abbaye (BRETEIL). | p.12 |
| 2.2. Instauration d'une taxe annuelle sur les friches commerciales. | p.12 |
| 2.3. Aide à l'immobilier : avance remboursable à la société Meran Montfort. | p.13 |
| 2.4. Vente d'Atelia 4 (PA Corderie). | p.15 |
| 2.5. (...) | |
| 3. Finances et commande publique | p.15 |
| 3.1. Budget Principal 2021 : décision modificative n°2. | p.15 |
| 3.2. Dégrevement exceptionnel de taxe foncière sur les propriétés bâties (loi de finances rectificative 2021). | p.16 |
| 3.3. DSP du Manoir de la Hunaudière : rapport d'activité 2020. | p.17 |
| 3.4. (...) | |
| 4. Environnement et aménagement du territoire | p.17 |
| 4.1. Terres de Sources : principe d'adhésion à la SCIC. | p.17 |
| 4.2. Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et compétences associées : Adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu et transfert des compétences à l'EPTB. | p.18 |
| 4.3. (...) | |
| 5. Les informations et questions diverses | p.20 |
| 5.1. Les décisions du Président et du Bureau pour la période du 1 ^{er} juillet au 15 septembre 2021. | p.20 |
| 5.2. Rapport d'activité de Montfort communauté 2020. | p.24 |
| 5.3. (...) | |

1. Ressources communautaires et administration générale

1.1. Election partielle intégrale – Talensac : Installation de nouveaux conseillers communautaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président informe l'assemblée que suite au décès de Monsieur Armand BOHUON, Maire, et au caractère incomplet du conseil municipal de la commune de Talensac, celle-ci a dû procéder à l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale afin de permettre son renouvellement complet, et ce en application de l'article L.270 du code électoral.

Il explique par ailleurs que dans un tel cas, les mandats de conseillers communautaires prennent fin à la date de cette élection, et qu'il convient dès lors de procéder au renouvellement partiel de l'assemblée délibérante de la communauté.

Aussi, et conformément à la proclamation des résultats intervenue lors du scrutin du 12 septembre dernier, Bruno DUTEIL, Brigitte BERREE et Yves TERTRAIS ont été élus conseillers communautaires.

Le Président propose ainsi à l'assemblée de les installer dans leur fonction de conseiller communautaire.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L273-3 à L.273-12 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de Montfort Communauté et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres et fixant à 32 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu la délibération n°CC/2021/50 du 10 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire de Monfort Communauté ;

Vu la délibération n°CC/2021/69 du 1er juillet 2021 relative à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire suite au décès de Monsieur Armand BOHUON ;

Considérant les résultats de l'élection municipale partielle et intégrale de la commune de Talensac intervenue le 12 septembre 2021, et l'élection de 3 conseillers communautaires ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement partiel de l'assemblée communautaire ;

Etant entendu l'exposé des motifs, le conseil communautaire, à l'unanimité :

-prend acte de l'installation de Bruno DUTEIL, Brigitte BERREE et Yves TERTRAIS en tant que conseillers communautaires.

-rappelle la liste des membres du conseil communautaire en exercice :

Elisabeth ABADIE
Michel BARBÉ
Brigitte BERRÉE
Chrystèle BERTRAND
Séverine BETHUEL
Loïc BOISGERAULT
Fabienne BONDON
Jean-Luc BOURGOGNON
Yannick BRÉ
Fabrice DALINO
Delphine DAVID
Frédéric DESSAUGE
Bruno DUTEIL
Marie GUEGUEN
Michel HALOUX
Zoé HERITAGE
Patrick LE TEXIER

Éric LECLERC
Christophe LEDUC
Régine LEFEUVRE
Marcelle LE GUELLEC
Véronique MARIE
Christophe MARTINS
Isabelle OZOUX
Anne-Sophie PATRU
Stéphane PAVIOT
Sylvie PINAULT
Candide RICHOUX
Jean RONSIN
Yves TERTRAIS
Joseph THÉBAULT
Thierry TILLARD

1.2. Composition du bureau communautaire : Maintien du nombre de postes et détermination du rang du (de la) nouveau (nouvelle) vice-président(e).

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°CC/2020/52 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°CC/2020/106 du 22 octobre 2020, le bureau communautaire est composé à ce jour :

- du Président
- 9 vice-présidents
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint
- 1 conseiller communautaire délégué

Pour autant, suite à la fin du mandat de 6^{ème} vice-président de Bruno DUTEIL du fait du renouvellement complet du conseil municipal de la commune de Talensac, le conseil communautaire peut décider d'un renouvellement de bureau.

En effet, conformément à l'article L.2122-10, 4^{ème} alinéa, du Code général des collectivités territoriales applicable aux EPCI par renvoi de l'article 5211-2 du même code, l'assemblée délibérante a la possibilité de procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des membres du bureau ou de ne procéder qu'à l'élection des postes vacants.

Il s'agit d'une simple faculté, analogue à celle qui s'applique au conseil municipal lequel « a le choix, après une élection partielle, de décider soit de faire procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des adjoints, soit de ne faire procéder à une élection que pour pourvoir aux postes d'adjoints vacants » (CE, 27 juillet 2005, n° 274600).

A cet égard, et au regard des circonstances dans lesquelles le renouvellement partiel du conseil communautaire s'inscrit, le Président propose à l'assemblée de maintenir la composition du bureau communautaire telle que précisée ci-dessus et ainsi de procéder uniquement à l'élection d'un(e) vice-président(e), seul poste vacant.

Il propose également de préciser que ce (cette) Vice-président(e) prendra naturellement place au sixième rang des vice-présidents dans l'ordre du tableau du bureau communautaire.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-2, L.2122-10 4° et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°CC/2020/52 en date du 10 juillet 2020 portant détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau, complétée par délibération n°CC/2020/106 en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant le renouvellement partiel de l'assemblée délibérante et la faculté offerte à cette dernière de procéder au renouvellement du bureau ;

Considérant l'exposé des motifs ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de maintenir la composition du bureau communautaire comme suit avec outre le Président : 9 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint ainsi qu'un conseiller communautaire délégué ;
- approuve l'installation du (de la) nouveau (nouvelle) vice-président(e) au sixième rang des vice-présidents dans l'ordre du tableau communautaire.

1.3. Election d'un(e) nouveau (nouvelle) vice-président(e).

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°CC/2020/52 en date du 10 juillet 2020, complétée par délibération n°CC/2020/106 en date du 22 octobre 2020, le conseil communautaire a délibéré pour fixer la composition du bureau communautaire comme suit :

- un Président
- 9 vice-présidents
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint
- un conseiller communautaire délégué

Ces derniers ayant été élus respectivement par délibérations n°CC/2020/51 et n°CC/2020/53 en date du 10 juillet 2020, n°CC/2020/107 en date du 22 octobre 2020 et n°CC/2021/70 en date du 1^{er} juillet 2021.

Suite à la fin du mandat de 6^{ème} vice-président de Bruno DUTEIL du fait du renouvellement complet du conseil municipal de la commune de Talensac le 12 septembre 2021, le siège de sixième vice-président est devenu vacant.

Aussi, il convient de procéder à l'élection du (de la) sixième vice-président(e).

Ceci précisé, il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des vice-présidents se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Etant entendu, le Président demande donc de bien vouloir procéder à l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) vice-président(e) dans les conditions ci-dessus rappelées. Il fait appel à candidature.

Est candidat :

- Bruno DUTEIL

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 6^{ème} Vice-Président(e).

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1 ^{er} tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	30
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	30
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16
Candidat : Bruno DUTEIL	
Nombre de voix obtenues:	30

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°CC/2020/52 en date du 10 juillet 2020 portant détermination du nombre de vices présidents et des autres membres du bureau, complétée par la délibération n°CC/2020/106 en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les délibérations n°CC/2020/53 en date du 10 juillet 2020, n°CC/2020/107 en date du 22 octobre 2020 et n°CC/2021/69 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vices-présidents et des autres membres du bureau ;

Considérant le renouvellement partiel de l'assemblée délibérante suite au renouvellement complet du conseil municipal de la commune de Talensac ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un(e) 6^{ème} Vice-Président(e) afin de pourvoir le seul siège vacant ;

Vu le résultat du scrutin et le procès-verbal annexé ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- proclame Bruno DUTEIL en tant que 6^{ème} Vice-Président et le déclare installé.
- rappelle que le bureau communautaire est désormais composé comme suit :

	Ordre dans le tableau
Marcelle LE GUELLEC	1 ^{ère} vice-présidente
Joseph THEBAULT	2 ^{ème} vice-président
Chrystèle BERTRAND	3 ^{ème} vice-présidente
Fabrice DALINO	4 ^{ème} vice-président
Anne-Sophie PATRU	5 ^{ème} vice-présidente
Bruno DUTEIL	6 ^{ème} vice-président
Isabelle OZOUX	7 ^{ème} vice-présidente
Loïc BOISGERAULT	8 ^{ème} vice-président
Fabienne BONDON	9 ^{ème} vice-présidente
Jean RONSIN	Secrétaire
Eric LECLERC	Secrétaire adjoint
Régine LEFEUVRE	Conseillère communautaire déléguée

1.4. Indemnité de fonction du (de la) nouveau (nouvelle) vice-président(e).

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président expose que suite au renouvellement de l'organe délibérant de Montfort Communauté, le conseil communautaire a, par délibération n°CC/2021/55 en date du 10 juillet 2020, fixé les indemnités de fonction des vice-présidents selon le montant suivant :

	Indemnité maximale	Taux de la communauté
VICE-PRESIDENTS	Indemnité maximale : 24.73 % de l'indice brut terminal	80% de l'indemnité maximale

Considérant l'élection de Bruno DUTEIL aux fonctions de 6^{ème} vice-président, il convient en conséquence d'attribuer une indemnité de fonction équivalente à celle précitée au 6^{ème} vice-président nouvellement élu, et ce à date d'effet du 23 septembre 2021.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Considérant l'élection de Bruno DUTEIL en tant que 6^{ème} vice-président(e) nouvellement élu(e) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'attribution d'une indemnité de fonction à Bruno DUTEIL et ce telle que précisée ci-dessus ;
- autorise le président à inscrire les crédits correspondant au budget ;
- charge le Président de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

1.5. Désignation d'un représentant au syndicat mixte Destination Brocéliande.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°CC/2020/72 en date du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des 4 délégués titulaires représentants Montfort Communauté au sein du syndicat mixte Destination Brocéliande.

Suite au décès de Monsieur Armand BOHUON, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce dernier.

Pour rappel, le syndicat mixte a pour objet :

- La promotion de la Destination Brocéliande
- La coordination et le suivi de la stratégie de développement touristique de la Destination Brocéliande
- La réalisation de missions pour le compte de ses membres, notamment pour toute étude ou projet concourant au développement touristique d'échelle Destination

Ces missions sont conduites en étroite partenariat avec les offices du tourisme et les instances départementales et régionales du tourisme.

Ceci précisé, les candidats sont ainsi invités à se faire connaître.

Cette élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour cette désignation, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise de ne pas procéder au scrutin secret dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

VISAS ET CONSIDERANTS

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5711-1,
Vu l'article L.2121-21 du CGCT,
Vu les statuts du syndicat mixte Destination Brocéliande,
Vu les statuts de Montfort communauté,
Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau délégué,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise de ne pas procéder au scrutin secret comme précité ;
- déclare élu, Bruno DUTEIL, en tant que délégué au syndicat mixte Destination Brocéliande ;
- précise que les 4 délégués communautaires représentants Montfort Communauté au sein du syndicat mixte Destination Brocéliande sont, outre, Bruno DUTEIL présentement élu : Elisabeth ABADIE, Christophe MARTINS et Jean-Luc BOURGOGNON.

1.6. Désignation d'un représentant à l'Agence de Développement Touristique.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°CC/2020/97 en date du 17 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de Monsieur Armand BOHUON en tant que représentant au sein du conseil d'administration de l'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine.

Suite à son décès, il convient de procéder à son remplacement au sein de ce dernier.

Pour rappel, les grandes missions de l'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine sont la promotion et le développement touristique du département. L'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine assure le suivi et la coordination des opérations en liaison avec tous ses partenaires (élus, Offices de Tourisme - Syndicats d'Initiative, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine, Syndicats professionnels...) et les services du Conseil départemental. L'Agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine est investie d'une mission de service public et travaille à l'échelon départemental, en coordination avec les services du Conseil départemental, de la Région et de l'État.

Chaque EPCI d'Ille-et-Vilaine est membre de droit de l'ADT.

Ceci précisé, les candidats sont ainsi invités à se faire connaître.

Cette élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour cette désignation, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise de ne pas procéder au scrutin secret dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

VISAS ET CONSIDERANTS

*Vu l'article L.2121-21 du CGCT,
Vu les statuts de l'Agence de développement touristique,
Vu les statuts de Montfort communauté,
Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau délégué,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise de ne pas procéder au scrutin secret comme précité ;
- déclare élu, Bruno DUTEIL, pour représenter Montfort communauté à l'agence de développement touristique.

1.7. RH : financement du poste de cheffe de projet Petites villes de demain.

EXPOSE DES MOTIFS

Montfort Communauté et la commune de Montfort-sur-Meu ont signé la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » le 12 mai dernier. Le pôle constitué des villes de Bédée et Pleumeleuc signera également prochainement l'avenant à la convention d'adhésion.

Dans le cadre de ce programme, Montfort Communauté a procédé au recrutement d'une cheffe de projet « Petites Villes de Demain » qui a pris ses fonctions le 6 juillet dernier, dans le cadre d'un contrat de projet pouvant aller jusqu'à 6 ans.

Ce recrutement ouvre droit au financement sur la durée du contrat à un co-financement à hauteur de 75% du coût total, selon la modalité suivante :

- si projet de lancement d'une OPAH complexe, ou de lancement d'une étude pré-opérationnelle en vue d'une OPAH complexe le cas échéant : financement maximum ANAH 50% et Banque des Territoires 25%, avec un plafond annuel de 55000€ ;
- sans OPAH complexe : financement maximum fonds de concours ANCT (composé de 25% Banque des Territoires et 50% ANCT) avec un plafond annuel de 45000€.

Au vu de ces éléments, Montfort Communauté souhaite donc à présent enclencher la demande de financement du poste de cheffe de projet selon les modalités exposées.

VISAS ET CONSIDERANTS

*Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Montfort Communauté et de Montfort-sur-Meu du 12 mai 2021 ;
Vu le recrutement d'une cheffe de projet « Petites Villes de Demain » au sein de Montfort Communauté ;*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le recours au financement du poste de cheffe de projet « Petites Villes de Demain » dans les conditions exposées ci-dessus ;
- autorise le Président à solliciter le financement du poste de cheffe de projet « Petites Villes de Demain » dans les conditions exposées ci-dessus.

1.8. RH : vœu sur la santé au travail (CDG35).

EXPOSE DES MOTIFS

Au regard des difficultés rencontrées par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour assurer le secrétariat des instances médicales et proposer un service de médecine du travail à la hauteur des sollicitations des collectivités territoriales, le Président propose d'adopter le vœu suivant :

Pour les instances médicales :

- un allègement du nombre de membres présents et notamment de médecins pour les Commissions de Réforme, - une revalorisation et une harmonisation des indemnités pour les médecins qui siègent dans les Commissions de Réforme des 3 fonctions publiques,
- une action de communication d'envergure menée par l'Etat auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des instances médicales,
- pour les expertises, des actions de communication et de formation des praticiens en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les Ordres départementaux des médecins.

Pour la médecine de prévention :

- une adaptation du statut des infirmières de santé au travail pour qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche, comme dans le secteur privé,
- permettre aux médecins qui exercent déjà et qui souhaitent se reconverter ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité,
- une revalorisation de la grille salariale des médecins en santé au travail pour être plus en phase avec l'état du marché,
- rendre obligatoire un stage de 6 mois pour les internes en médecine dans un service de santé au travail.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service de médecine de prévention et des instances médicales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve ce vœu sur la santé au travail.

1.9. RH : mission d'inspection hygiène et sécurité.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impose aux collectivités locales de procéder à la désignation d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (A.C.F.I.) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Cet agent est chargé notamment de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Les missions de l'A.C.F.I. sont ciblées et ponctuelles et sans nécessité d'une présence de proximité. De ce fait, peu de collectivités trouvent un intérêt à nommer un A.C.F.I. en interne. Aussi, l'article 5 dudit décret prévoit la possibilité de passer une convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de cet agent.

Le Président propose donc de recourir aux services du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine qui dispose de cette mission d'inspection.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'obligation réglementaire de désigner au sein de la collectivité un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (A.C.F.I.),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le recours aux services du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour bénéficier de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;
- autorise le Président à signer une convention avec le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour bénéficier de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;
- dit que les crédits seront inscrits au budget concerné.

1.10. RH : autorisation d'engagement de dépenses : fêtes, cérémonies et cadeaux.

EXPOSE DES MOTIFS

La collectivité souhaite pouvoir remercier son personnel pour les services rendus à l'occasion d'un départ et ce quel qu'en soit le motif (retraite, mutation,...).

La collectivité souhaite également à l'occasion d'évènements exceptionnels pouvoir offrir des présents aux élus et à des personnalités extérieures.

Aussi, le Président propose que le cadeau (matériel, bons d'achat ou chèques cadeau) soit d'une valeur maximum de 300€ en ce qui concerne le personnel et de 650€ pour les élus et personnalités extérieures.

Concernant le personnel, ce montant sera modulé au regard de l'ancienneté acquise au sein de Montfort Communauté, à raison de 30 € par année de service.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour pouvoir offrir un cadeau au personnel et à des élus et personnalités extérieures,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, moins 3 abstentions (M.Haloux, J.Ronsin, S.Béthuel) :

- approuve l'octroi d'un cadeau pour le personnel de Montfort Communauté, les élus et personnalités extérieures dans les conditions précédemment exposées ;
- dit que les crédits seront inscrits au budget concerné.

1.11. RH : remplacement de l'instructeur des autorisations d'urbanisme.

EXPOSE DES MOTIFS

Le service commun « urbanisme » est composé de deux postes : un poste de responsable de service et un poste d'instructeur-riche des autorisations d'urbanisme. Ce dernier poste est vacant depuis le 10 septembre 2021.

Dans le cadre de cette vacance, un appel à candidatures a été effectué afin de pourvoir ce poste pour lequel un emploi permanent à temps complet de catégorie B, dans la filière technique, cadre d'emplois de technicien a été créé par délibération n°2020/10 du 30 janvier 2020.

Les candidatures présélectionnées et répondant au profil de poste relèvent pour la plupart de la filière administrative et sont positionnées sur un grade d'avancement. Egalement, certains candidats ne disposent pas de la qualité de fonctionnaire.

Aussi, afin de ne pas être bloqué dans le choix final du candidat, le Président propose à l'assemblée la création d'un poste de rédacteur ou de technicien, tous grades et précise que les fonctions d'instructeur-riche des autorisations d'urbanisme pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra justifier d'une expérience professionnelle sur des missions similaires et d'une formation supérieure dans le domaine de l'urbanisme, droit ou aménagement.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment les fonctions occupées, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°4.5.1. du 15 décembre 2016 sera applicable.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu la Loi n°82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n°82-623 du 22.07.82,

Vu la Loi n°83-634 du 13.07.83 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 et notamment ses articles 3 et 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 4.51 du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de pourvoir le poste d'instructeur-riche des autorisations d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi à temps complet de catégorie B dans la filière administrative ou technique, tous grades et la possibilité de recourir à un contractuel pour occuper le poste d'instructeur-riche des autorisations d'urbanisme ;
- autorise la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes tel que présenté ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2. Développement économique et emploi

2.1. Vente de délaissés de terrain, ZA Abbaye (BRETEIL).

EXPOSE DES MOTIFS

Montfort Communauté a été sollicité par M. Berhault, domicilié impasse de l'abbaye à Breteil, pour l'acquisition de deux délaissés de terrains contigus à sa propriété.

Ces délaissés, bien que localisés dans le périmètre d'une zone d'activité, n'ont pas de vocation économique, sont des terrains enherbés que la communauté de communes entretient de façon régulière et aucun réseau public ne les traverse. Aussi, ces emprises n'ont pas d'intérêt pour la communauté

Les caractéristiques et conditions de la vente sont les suivantes :

- Ces deux délaissés sont à extraire des parcelles ZM 287 et 290 (Breteil)
- Ils représentent une surface cumulée de 1050 m² (à confirmer par géomètre)
- La vente est proposée à 3000 €

Il est rappelé que les frais d'acte et de bornage (ainsi que tout autre frais lié à l'acquisition) sont à la charge de l'acquéreur.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°CC/2021/61 du 27 mai 2021.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu l'avis des services de France domaine n°2021-35040-11948,

Vu l'article L2241-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette acquisition par M. Berhault ou par toute personne physique ou morale substituée.

2.2. Instauration d'une taxe annuelle sur les friches commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de soutien à la dynamisation du commerce de proximité, Montfort Communauté souhaite limiter la vacance commerciale et les friches économiques, plus particulièrement dans les centres-villes et les parcs d'activité.

Au-delà des nombreuses actions mise en place depuis 2016 (lancement d'un office de commerce intercommunal, embauche d'un manager de commerce, mise en place du PASS Commerce Artisanat, mise en œuvre de boutique-relais, formalisation de règles d'urbanisme incitant l'installation en centralité...), Montfort Communauté souhaite élargir encore sa palette d'outils à disposition pour réaliser ses objectifs de redynamisation du commerce sur l'ensemble du territoire.

Cette redynamisation passe par une action forte sur la question de la vacance commerciale : la remise sur le marché des locaux vacants est un enjeu fort, afin de limiter les friches commerciales et permettre le renouvellement de ces sites. Outre le renforcement de l'appareil commercial, des impacts positifs en termes d'aménagement du territoire (limitation de la consommation de foncier), d'habitat (rénovation des logements R+1) ou encore d'image (réhabilitation de pas de porte dégradés) peuvent également être identifiés.

Le législateur permet aux EPCI d'instaurer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire. Celle-ci est prévue à l'article 1530 du code général des impôts et elle est instituée par délibération prise avant le 1er octobre par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI si celui-ci est compétent, pour une application en année N+1.

Elle concerne :

1. les locaux commerciaux et biens divers évalués selon les modalités définies à l'article 1498 du CGI, à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500.

2. Les locaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la contribution économique territoriale depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année d'imposition et devant être restés inoccupés au cours de cette même période.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sens de l'article 1400. Il s'agit des propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, ni des établissements industriels au sens de l'article 1499

L'assiette est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du CGI.

Le taux de la taxe est fixé, de droit, à 10 % de la valeur locative foncière du bien, la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale, soit un taux de 20 % la première année d'imposition, 30% la deuxième et 40 % à compter de la troisième année

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (les conditions financières inhérentes à la location du bien doivent être en conformité avec les conditions du marché ; le propriétaire doit avoir procédé à toutes les diligences en termes de publicité afin de mettre son bien à la location sur le marché : affiches sur vitrines, inscription du bien dans une agence immobilière, parution d'annonces sur internet...)

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour l'établissement des impositions, le conseil communautaire doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernées par la taxe.

Pour l'imposition 2022, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernées par la taxe est jointe en annexe.

Il est donc proposé :

- d'instaurer une Taxe sur les friches commerciales, avec les taux fixés de droit (10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition),
- d'autoriser le Président à notifier ces décisions aux services préfectoraux et à communiquer à l'administration des impôts la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, ci-annexée.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu l'article 1530 du code général des impôts fixant le cadre général de la taxe sur les friches commerciales ;

Vu les articles 1498, 1499 et 1500 du code général des impôts établissant les biens concernés par la taxe sur les friches commerciales ;

Vu l'article 1388 du code général des impôts établissant le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Vu l'article 1400 du code général des impôts établissant les entreprises redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts fixant le cadre des impositions perçues au profit des collectivités locales ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire de Montfort Communauté, avec les taux fixés de droit (10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition) ;

- autorise le Président à notifier ces décisions aux services préfectoraux et à communiquer à l'administration des impôts la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, ci-annexée.

2.3. Aide à l'immobilier : avance remboursable à la société Meran Montfort.

EXPOSE DES MOTIFS

Montfort Communauté est sollicitée par la société MERAN MONTFORT pour le versement d'une avance remboursable dans le cadre de la reprise du cabinet d'imagerie médicale de Montfort-sur-Meu à compter du mois d'octobre 2021. La SAS MERAN

MONTFORT souhaite développer une activité de téléradiologie afin de conserver l'activité de radiologie locale et ainsi limiter les impacts médicaux, environnementaux et socio-économiques découlant de la fermeture du cabinet.

Ce projet s'inscrit tout à la fois dans la filière de la santé, jugée stratégique par la région Bretagne, et dans les domaines de la reprise/transmission et de l'adaptation des entreprises aux évolutions jugés stratégiques par Montfort Communauté dans la convention de partenariat de développement économique signée le 4 octobre 2017 entre la région Bretagne et la communauté de communes.

M. TAVERNIER, représentant la société MERAN MONTFORT a sollicité la communauté de communes pour le versement d'une avance remboursable de 70 000 €.

Cette avance est sollicitée pour le financement de différents travaux immobiliers de mise aux normes de l'ancien cabinet de radiologie et pour permettre de prendre en charge le loyer sur une période de deux ans pour un budget prévisionnel de 724 582 €. Sur ce budget prévisionnel les charges liées à l'immobilier représentent une enveloppe de 112 800 €.

Au vu du caractère stratégique de l'activité et de l'impact potentiel d'une fermeture de longue durée sur le territoire communautaire mais également à une échelle territoriale plus large (pays de Brocéliande et au-delà), il est proposé d'attribuer, à titre exceptionnel, à la société MERAN MONTFORT une avance remboursable d'un montant de 70 000 €, versée en une fois, à la signature de la convention fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette avance remboursable. La signature de cette convention, et donc le versement de cette avance remboursable, ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- Transmission par l'entreprise de l'ensemble des engagements liés aux dépenses immobilières (devis de maîtrise d'œuvre et de travaux signés, bail signé)
- Attestation de dépôts de pièces des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Création effective de la société

La durée totale de remboursement de l'avance est de 4 ans dont un différé de remboursement de 18 mois à compter de la date du premier versement de l'aide. Les remboursements sont mensuels. Cette aide correspond à un Equivalent Subvention Brut de 9 643,80 €.

En contrepartie de cette avance remboursable, la société MERAN MONTFORT s'engage à maintenir les 4 emplois en CDI pendant une durée d'au moins 4 ans et à maintenir le cabinet d'imagerie médicale de Montfort-sur-Meu ouvert pendant au moins 4 ans.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu l'article L1511-3 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°17_0206_06 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne en date du 25 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat de développement économique,

Vu la délibération n°CC/2017/164 du conseil communautaire de Montfort Communauté en date du 14 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat de développement économique,

Vu la demande de la société MERAN MONTFORT en date du 19 août 2021,

Vu l'avis du bureau communautaire du 2 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le versement demandé par la société MERAN MONTFORT aux conditions présentées ci-dessus.

- autorise le président à signer la convention fixant les modalités et les conditions de cette avance remboursable ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette avance remboursable.

2.4. Vente d'Atelia 4 (PA Corderie).

EXPOSE DES MOTIFS

Montfort Communauté a fait l'acquisition en octobre 2012 d'un bâtiment industriel sur la commune d'IFFENDIC. Ce bâtiment est implanté rue du gros chêne, dans le parc d'activité de la Corderie.

Le 13 juillet 2016, Montfort Communauté a vendu une partie de cet immeuble (parcelle A 269), représentant 1600 m² de bâtiments et 4765 m² de terrains, à la SAS Etablissements Demeuré.

Par un courrier en date du 30 octobre 2020, la société Demeuré a indiqué son souhait d'acquérir la partie restante du bâtiment Atelia 4 (parcelle AC 270) pour y continuer son développement.

Après divers échanges, il a été entendu entre les parties les éléments suivants :

- La surface faisant l'objet de cette vente est de 1393 m² de bâtiments (atelier, salle prépresse, bureaux et locaux techniques) et 5576 m² de terrain ;
- La vente est fixée au prix de 238 000 € HT. La signature de l'acte authentique de vente est soumise à l'obtention du financement par l'acquéreur et devra être régularisée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle cette délibération sera exécutoire ;
- L'acquéreur accepte une servitude liée à la présence sur ce terrain et dans les locaux du système de vidéoprotection du parc d'activités. La servitude sera inscrite dans l'acte ;

Il est rappelé que les frais d'actes et bornage de cette opération sont à la charge de l'acquéreur.

VISAS ET CONSIDERANTS

*Vu l'avis des domaines n°2021-35133-66953,
Vu l'article L2241-1 du CGCT,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le président à signer les documents relatifs à cette vente à la société Demeuré (ou à toute personne physique ou morale substituée) dans les conditions présentées ci-dessus.

3. Finances et commande publique

3.1. Budget Principal 2021 : décision modificative n°2.

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des évolutions constatées depuis le vote du budget primitif du Budget Principal le 25 mars 2021, il est proposé d'ajuster les crédits budgétaires suivants :

en dépenses de fonctionnement :

- réimputation de la participation au poste d'intervenant social en gendarmerie
- réimputation de la participation au poste du SMICTOM pour le programme Territoire Economie en Ressources

en dépenses d'investissement :

- aide à l'immobilier : avance remboursable à la société Meran Montfort

Pour équilibrer la présente décision modificative, sont réduits les crédits inscrits en dépenses d'investissement pour des projets qui ne seront pas engagés en 2021.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6218-020 : Autre personnel extérieur	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218-90 : Autre personnel extérieur	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657358-830 : Autres groupements	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65738-020 : Autres organismes publics	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 000,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 INVESTISSEMENT				
D-2313-15-414 : Equipements sportifs divers	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-274-50-90 : AIDES ENTREPRISES	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

VISAS ET CONSIDERANTS

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de Montfort communauté,*

Vu la délibération n°CC/2021/28 du 25 mars 2021 approuvant les budgets primitifs 2021,

Vu la délibération n°CC/2021/87 du 8 juillet 2021 approuvant la décision modificative n°1 du Budget principal 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les termes de la décision modificative n°2 du Budget Principal 2021.

3.2. Dégrèvement exceptionnel de taxe foncière sur les propriétés bâties (loi de finances rectificative 2021).

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 21 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit la possibilité, pour les communes et/ou EPCI d'instituer un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

Ce dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties peut être institué par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par délibération prise au plus tard le 1er octobre 2021, par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à la condition que le propriétaire souscrive, avant le 1er novembre 2021, une déclaration au service des impôts assortie de la justification de la remise des loyers et de l'utilisation des locaux afférents.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Montfort communauté,

Vu l'article 21 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020, au titre de l'article 21 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 ;
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3.3. DSP du Manoir de la Hunaudière : rapport d'activité 2020.

EXPOSE DES MOTIFS

Est présenté le rapport d'activités pour l'année 2020 de la SARL Ferme de Trénube, délégataire pour la gestion du Manoir de la Hunaudière.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire d'une délégation de service public doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport d'activités lui permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public. L'assemblée délibérante du délégant est chargée d'en prendre acte.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'affermage confiant à la SARL Ferme de Trénube la gestion du Manoir de la Hunaudière,

Vu le rapport d'activités pour l'année 2020 transmis par la SARL Ferme de Trénube et annexé à la délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- prend acte du rapport d'activités 2020 du délégataire SARL Ferme de Trénube ci-annexé.

4. Environnement et aménagement du territoire

4.1. Terres de Sources : principe d'adhésion à la SCIC.

EXPOSE DES MOTIFS

Terres de sources est un projet porté par la CEBR dans l'objectif de développer un label pour les agriculteurs engagés dans l'amélioration de leurs pratiques en faveur de la protection de la ressource en eau. Ce label permet également aux restaurations collectives de favoriser dans leurs marchés des produits locaux et de qualité, via le label. La CEBR a ainsi développé un groupement d'achat, pour lequel les agriculteurs répondent afin de fournir les cantines scolaires des communes adhérentes. Afin de faciliter l'approvisionnement et toutes les autres missions qu'implique le développement du label, la CEBR a décidé de créer une SCIC Terres de sources (Société Coopérative d'Intérêts Collectifs).

Les Missions principales de la SCIC sont :

- Achat et revente de denrées alimentaires pour les marchés publics et privés
- Réponses aux appels d'offre
- Organisation de la logistique
- Gestion du label TDS : organisation de la labellisation, développement de la notoriété, droit d'usage
- Partenariat avec la SCIC MangerBio35 pour la commercialisation de produits TDS issus de filières bio
- Services aux producteurs : réglementation / marketing / conseil / formation

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu la délibération communautaire CC/2020/39 en date du 27 février 2020 portant sur l'adhésion de Montfort Communauté à la convention cadre de partenariat pour le projet TERRES DE SOURCES ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre du PCAET en cours d'élaboration ;

Considérant l'intérêt de ce projet pour la collectivité :

- *Portage politique (appropriation de Terres de Sources par les collectivités)*
- *Participation active au projet collectif de gestion du bien commun de l'eau*
- *Un moyen de concrétisation des différentes politiques publiques sur l'environnement (PCAET), l'agriculture et l'alimentation durable (PAT), le développement économique, et les enjeux sociaux menés sur le territoire*
- *Démonstration auprès des habitants, agriculteurs et entreprises du territoire que la collectivité s'engage dans Terres de Sources*
- *La garantie d'avoir un collègue médiateur entre le collège d'associations/représentants de consommateurs et celui des producteurs*
- *Accès en toute transparence aux informations techniques et financières de la SCIC*
- *La gestion du bien commun de l'eau via la commercialisation de produits labellisés*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de Montfort Communauté au projet de SCIC de TERRES DE SOURCES,
- autorise la prise de 12 parts sociales à 50€ chacune soit 600€,
- dit que Mme Véronique MARIE est proposée pour siéger à l'AG au titre de représentante de Montfort Communauté,
- dit que Montfort Communauté n'est pas candidate pour siéger au sein du cercle central.

4.2. Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et compétences associées : Adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu et transfert des compétences à l'EPTB.

EXPOSE DE MOTIFS :

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et de compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupements de collectivités suivants :

- Pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches au Fées Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- Pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures pouvaient être envisagées :

- Le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres de ces syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- L'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Établissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives. Dès lors qu'elle n'implique pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de l'article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- le comité syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- l'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- L'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

C'est en ce sens que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu a délibéré le 8 septembre 2021 pour solliciter son adhésion à l'EPTB avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette demande a été transmise à l'EPTB ainsi qu'à l'ensemble des EPCI membres du Syndicat qui doivent désormais délibérer dans les conditions précitées.

Ceci exposé,

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4,

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1 et 4.3,

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GeMA sur le territoire amont de la Vilaine, adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences.

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu a dès lors sollicité son adhésion à l'EPTB Vilaine avec le transfert de l'ensemble de ses compétences sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2022, par une délibération en date du 8 septembre 2021.

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI à fiscalité propre membres à l'EPTB.

Considérant que cette procédure entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au Syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Considérant que l'article 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB précise que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées.

Considérant que Montfort Communauté, membre du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu a, par délibération du 25 mars 2021, approuvé le principe du transfert des compétences GEMA et associées à l'EPTB Vilaine sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre.

Considérant que Montfort Communauté adhère à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et qu'ils disposent de 1 siège au sein du Comité Syndical de l'EPTB depuis le 17 juillet 2020.

Considérant que l'adhésion du Syndicat de bassin versant est subordonné à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Considérant que le conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer sur l'adhésion envisagée.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2022.
- de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à M Le Préfet d'Ile et Vilaine.
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2022.
- charge le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à M Le Préfet d'Ile et Vilaine.
- autorise le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

5. Les informations et questions diverses

5.1. Les décisions du Président et du Bureau pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2021.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué au Président ainsi qu'au Bureau un certain nombre de compétences conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10, 4^{ème} alinéa, le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2021.

1/ Décisions du Président

- **DP/2021/33 du 8 juillet 2021 – Avenant n°1 - Marché moe Aparté - Forfait définitif de rémunération**
Passation d'un avenant ayant pour objet de fixer le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études d'Avant-Projet Définitif (APD) et la rémunération définitive du maître d'œuvre (Archi'Tec). Le coût prévisionnel définitif est arrêté à 153 800 € HT. Le montant du marché est ainsi porté de 14 260.00 €HT à 15 380.00 €HT (plus-value de 1 120.00 € HT), soit + 7.9 % du marché initial.
- **DP/2021/34 du 19 juillet 2021- Moe Eaje IFFENDIC - Attribution marché de maîtrise d'œuvre**
Prestation confiée au groupement suivant : Atelier du Canal, architecte mandataire / Armorique Etudes / BEC/ CDLP/ Cap Terre, pour un montant total de 78 750.00 €ht.
- **DP/2021/35 du 21 juillet 2021- Amélioration de l'habitat - Attribution marché de prestation**
Prestation confiée au prestataire suivant : CDHAT, pour un montant total estimatif de 12 581.00 €ht.
- **DP/2021/36 du 23 juillet 2021- Déclaration d'intention d'aliéner – Bédée**
Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles suivantes situées sur la commune de Bédée et cadastrées section G 821 p, 824 p et 838.

2/ Délibérations du bureau

-Bureau du 1^{er} juillet 2021

- **B/2021/72– Subvention Amélioration de l'habitat**
Attribution d'une subvention maximum de 344 € à Henriette et Jean-Claude BOUILLET pour des travaux d'adaptation dans leur logement situé à BRETEIL.
- **B/2021/73– Subvention Amélioration de l'habitat**
Attribution d'une subvention maximum de 500 € à Georges RIVIERE pour des travaux de rénovation énergétique dans son logement situé à IFFENDIC.
- **B/2021/74 – Subvention - Aide à l'achat de VAE**
Attribution des aides suivantes :

Nom - Prénom	Commune	Montant d'aide proposé au bureau
Éliot BERNARD	Montfort-sur-Meu	150 €
Martine COLLET	Talensac	150 €
Jérôme RACCAPE	Montfort-sur-Meu	150 €
Alain MOUNIER	Montfort-sur-Meu	150 €
Marie VILLENEUVE	Montfort-sur-Meu	150 €
Serge HAMON	Montfort-sur-Meu	100 €
Pascale COHAN	Montfort-sur-Meu	150 €

- **B/2021/75 – Subvention - Pass Commerce Artisanat Numérique - Arb Etanchéité terrasse (Iffendic)**
Versement à M. Anthony RATTINA, entreprise « ARB Etanchéité Terrasse » d'une aide d'un montant de 550,00 (cf. acquisition de matériel informatique).
- **B/2021/76 – Subvention - Pass Commerce Artisanat Numérique - La Petite Marchande de Prose (Montfort-Sur-Meu)**
Versement à Mmes MORILLON et MONIN, enseigne « La Petite Marchande de Prose » d'une aide d'un montant de 2 047,50€ (cf. création d'un nouveau site Internet permettant la commande en ligne).
- **B/2021/77 – Subvention - Pass Commerce Artisanat Numérique : Sous les Branches (Montfort-sur-Meu)**
Versement à Mme Camille LEGAY, enseigne « Sous les Branches » d'une aide d'un montant de 3 260,00€ (cf. création d'un nouveau site Internet et conseil en stratégie numérique).
- **B/2021/78– Subventions sportives**
Attribution des subventions suivantes :

SPORTIVES DE HAUT NIVEAU	OBJET SUBVENTION	DEMANDES	BUREAU
Joséphine Denieul	Sportive haut niveau	300 €	300 €
Lise Ménage	Sportive haut niveau	300 €	300 €

- **B/2021/79– Recrutement temporaire Loisirs**
Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation, pour besoins saisonniers, à temps complet, sur la base d'une rémunération fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 354/ IM 332) du 12 juillet 2021 au 31 août 2021.
- **B/2021/80 – Recrutement temporaire CRTE**
Création d'un emploi non permanent de rédacteur, pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, sur la base d'une rémunération fixée au 1^{er} échelon du grade de rédacteur, (IB 372/IM 343), pour une durée de deux mois à compter du 7 juillet 2021.
- **B/2021/81 – Recrutement temporaire Médiateur/trice culturel/le**
Création d'un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine, pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, sur la base d'une rémunération fixée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine, (IB 354/IM 332), pour une durée de six mois à compter du 1^{er} septembre 2021

-Bureau du 8 juillet 2021

- **B/2021/82 – Conventions d'occupation des locaux de l'Hôtel Montfort Communauté**
Nouvelles conventions d'occupation de locaux, pour une durée de 1 an : avec l'association U.T.L. à compter du 1^{er} juin 2021 / avec l'association We Ker à compter du 1^{er} juillet 2021 / avec la SCP JOLLY BOUROUILLOU à compter du 1^{er} août 2021 / avec l'association Eureka Emplois Services à compter du 20 août 2021 / avec l'association ESPACE MEDITATION à compter du 1^{er} septembre 2021 / avec la CARSAT à compter du 1^{er} septembre 2021 / avec la CAF à compter du 1^{er} septembre 2021 / avec AG2R REUNICA ARRCO (CICAS Ille-et-Vilaine) à compter du 1^{er} septembre 2021

-Bureau du 2 septembre 2021

- **B/2021/83 – Subvention - Aide à l'achat de VAE**
Attribution des aides suivantes :

Nom - Prénom	Commune	Montant d'aide proposé au bureau
Le Gouallec Gilles	Montfort-sur-Meu	100 €
Lepelletier Raphael	Montfort-sur-Meu	150 €
Guenard Elisabeth	Breteil	150 €
Glais Alexandre	Breteil	150 €
Hogrel Françoise	Montfort-sur-Meu	150 €
Belverge Philippe	Montfort-sur-Meu	150 €
Maudet Chantal	Montfort-sur-Meu	150 €

• **B/2021/84 – Subvention – Association Cercle Montfortais**

Octroi d'une subvention de 360 € à l'association Cercle Montfortais dans le cadre de leur spectacle Kenleur Tour.

• **B/2021/85 – Aide à la mobilité internationale**

Attribution des aides suivantes :

Prénom - Nom	Commune	Action	Avis du bureau
Margaux Lepage	Montfort	Stage en Suède – ingénieur agronome – Agrocampus Rennes	250 €
Amandine Piegue	Montfort	Stage d'anglais intensif à Riga – prépa anglais – ESAIP Angers	250 €
Marie Le Cam	Montfort	Abibac en Allemagne	250 €
Solène Lebriquer	Montfort	Erasmus Master 1 IUT Caen - Université San Pablo de Madrid	250 €
Léane Robin	Talensac	Semestre d'étude IUT Vannes – République Tchèque	250 €

• **B/2021/86 – Aide à l'installation de jeunes agriculteurs**

Versement d'une aide immédiate à l'installation agricole de 2000 € à M. Mathieu MAUNY (+versement de la partie de suivi post-installation d'un montant maximum de 3000 €).

• **B/2021/87 – Rénovation et extension du lieu d'art contemporain « l'Aparté » - Attribution des marchés de travaux**

Attribution des marchés de travaux suivants :

LOT	ATTRIBUTAIRES	MONTANT DU MARCHÉ HT
Lot 01 : Terrassement / VRD / Branchements	Infructueux (absence d'offres)	
Lot 02 : Gros-œuvre	Infructueux (absence d'offres)	
Lot 03 : Charpente / Ossature bois / Bardage	Infructueux (absence d'offres)	

Lot 04 : Etanchéité	Infructueux (absence d'offres)	
Lot 05 : Menuiseries extérieures / Menuiseries intérieures	Menuiserie des Platanes	18 045,00 €
Lot 06 : Métallerie / Serrurerie	Philmétal	18 189,36 €
Lot 07 : Isolation / Cloisons / Doublage	Simebat	4 890,00 €
Lot 08 : Electricité / Chauffage / VMC	Infructueux (absence d'offres)	
Lot 09 : Plomberie / Sanitaire	Infructueux (absence d'offres)	
Lot 10 : Revêtement de sols / Faïence	ATR	8 329,22 €
Lot 11 : Peinture / nettoyage fin	ATR	4 498,70 €
MONTANT TOTAL HT	53 952,28	

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10, 4^{ème} alinéa, Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité :

- prennent acte des décisions prises par le Président et le Bureau pour les périodes susvisées.

5.2. Rapport d'activité de Montfort communauté 2020.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier."

Avant de le transmettre à chaque commune de notre communauté, il convient que le conseil communautaire reçoive communication du rapport d'activités 2020 et prenne acte de son contenu.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activités 2020 de Montfort Communauté,

Etant entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- prend acte de la communication du rapport d'activités 2020 ;
- dit que le rapport d'activités 2020 sera adressé aux maires des communes membres et que la communication en sera effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseils municipaux.

*Le 24 septembre 2021,
Le Président,
Christophe MARTINS*